



Password : CG3N59



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1.917.971

MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 618.835

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	<i>2</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	2
A.3. Documents à tenir à disposition	2
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions d'exploitation relatives aux ateliers pour la synthèse de coques en polyester renforcé de fibres de verre (PRV)	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	5
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	5
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	6

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 618.835 délivré par Bruxelles Environnement est modifié temporairement par la présente décision.

Celle-ci vise la modification temporaire de la valeur limite d'émissions en styrène en sortie de cheminée.

Titulaire :

VIVAQUA S.C.R.L.
N° d'entreprise : 0202.962.701

Lieu d'exploitation :

RUE DE BIRMINGHAM 120
1070 ANDERLECHT

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'au **01/03/2025**.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives aux ateliers pour la synthèse de coques en polyester renforcé de fibres de verre (PRV) du permis d'environnement n° 618.835 et figurant en son article 4 § B.19. sont remplacées par les conditions de la présente décision, figurant ci-dessous (article 3 § B.1.).

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX ATELIERS POUR LA SYNTHÈSE DE COQUES EN POLYESTER RENFORCÉ DE FIBRES DE VERRE (PRV)

1. GESTION

1. Généralités

- Les poussières de plastiques doivent être balayées régulièrement et stockées dans des contenants fermés.
- L'accès à l'atelier doit être interdit au public.
- Dans l'atelier et les locaux de stockage des plastiques, sous réserve de l'obtention d'un « permis feu », il est interdit :
 - o de fumer ;
 - o de faire du feu ;
 - o de pénétrer ou de travailler avec des appareils à feu nu ;
 - o de souder à l'arc ou au chalumeau.
- Les machines de travail du plastique doivent être utilisées et entretenues conformément aux prescriptions du fabricant de manière à éviter la surchauffe et la stagnation de matière fondue à l'intérieur des machines.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

2. Rejets dans l'air

- 2.1 Les poussières, gaz, fumées, buées, vapeurs et en général toutes les émanations sont captés aussi près que possible de l'endroit où ils se dégagent, et sont évacués ou neutralisés de telle façon qu'il n'en résulte aucun inconvénient ni danger pour le voisinage. Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de telle manière que les valeurs limites d'émission ne soient dépassées à aucun moment dans les gaz d'échappement.
- 2.2 L'utilisation d'essences parfumées pour atténuer les nuisances d'odeurs est interdite.
- 2.3 Un système de filtration de type charbon actif permet de traiter l'air chargé en COV et styrène afin de respecter en tous temps les valeurs limites d'émissions reprises ci-dessous (cf. : point 2.6.).
- 2.4 L'air vicié est rejeté en toiture à un débit compris entre 14.000 Nm³/h et 20.000 Nm³/h. La vitesse d'éjection de l'air vicié et la hauteur de la cheminée sont dimensionnées de manière à maximiser la dispersion atmosphérique de l'air vicié rejeté.
- 2.5 Les valeurs limites d'émission des gaz résiduels dans l'air sont calculées à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa.
- 2.6 La valeur limite d'émissions en composés organiques volatils (COV), dont le styrène, en sortie de cheminée est de maximum 50 mg/Nm³. L'exploitant adapte au besoin les phases et / ou les vitesses de production afin de respecter ce seuil.

2.7 Techniques de mesure de l'air et phase test

Généralités

- Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère doivent être effectuées de manière représentative.
- L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, ainsi que les méthodes de mesure de référence utilisées pour l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés, doivent être effectués conformément aux normes CEN. Si des normes CEN n'existent pas, les normes ISO, les normes nationales ou internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables. Les systèmes de mesure automatisés sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence, au moins une fois par an.

Mesures à l'émission (sortie de cheminée après filtration par charbon actif)

- 2.8 Les composés organiques volatils totaux (COV) et le styrène sont mesurés en continu au niveau de chaque point de rejet.
- 2.9 Un équipement de mesure est installé et des techniques doivent être utilisées afin de surveiller les paramètres, les conditions, et les concentrations massiques qui sont pertinentes pour le procédé.
- 2.10 L'installation correcte et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé des émissions dans l'air sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification.
- 2.11 Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre à Bruxelles-Environnement de vérifier si les conditions d'exploitation autorisées et les valeurs limites d'émission fixées par le permis d'environnement sont respectées.
- 2.12 En complément à une mesure de pression différentielle, une mesure en continu de styrène en amont et en aval du filtre à charbon actif est réalisée afin de déterminer le taux de saturation du filtre et le moment de son remplacement. Ce remplacement doit au minimum être réalisé une fois par an.

2.13 Mesures à l'immission en styrène (en pourtour de site)

Une campagne de mesures en styrène aux 4 points cardinaux du site est réalisée, à minima, en période estivale et hivernale selon le protocole joint en annexe de cette décision.

La période de prise d'échantillon sera fixée à 30 minutes au moment du pic d'émission de styrène correspondant à la mise en œuvre de la résine lors de la production de coque.

Ces mesures sont comparées à un seuil en styrène dans l'air ambiant de 70 µg/m³ (moyenne sur 30 minutes). Tout dépassement de ce seuil est immédiatement communiqué à Bruxelles-Environnement et la production en coque et / ou le système de filtration adapté(e) afin de respecter celui-ci.

2.14 **Communication**

Les rapports de campagnes de mesures en styrène à l'immission sont communiqués à Bruxelles-Environnement dans le mois suivant celles-ci.

Les résultats des émissions / immissions, comparés aux valeurs limites du permis sont envoyées à Bruxelles Environnement.

3. Rejets dans l'eau

Le procédé industriel de synthèse de coques, notamment le fraisage n'utilise pas d'eau et dès lors ne produit pas d'eaux usées industrielles.

Les résidus de fraisage sont aspirés et stockés dans un caisson équipé de filtres, et sont ensuite évacués en tant que déchets, selon les conditions reprises à l'article C.3. du permis N° 618.835.

2. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation de l'atelier, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Augmentation des quantités de produits utilisés ;
- Changement de procédé ou des propriétés des produits utilisés ;
- Augmentation de la puissance totale de l'atelier.

B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 618.835 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 618.835 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 618.835 délivré en date du 30/08/2017 ;
- Décision de refus tacite de modification du permis d'environnement du Collège d'Environnement en date du 07/12/2022 encourageant Bruxelles Environnement et VIVAQUA à trouver un compromis ;
- Demande de modification des conditions d'exploiter en vertu de l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 20/10/2023 ;
- Transmission d'un protocole de suivi des émissions par le demandeur en date du 19/06/2024 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 27/06/2024 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 04/07/2024.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. La présente décision vise à modifier temporairement les conditions du permis d'environnement N° 618.835 en terme de valeurs limites d'émissions de styrène afin d'en évaluer l'impact sur l'environnement de l'entreprise. Cette augmentation étant limitée en terme de niveau d'émissions (cf. : maximum 50 mg/Nm³, soit ce qui est généralement imposé en Région de Bruxelles-Capitale pour les émissions de COV) et temporellement (cf. phase de test), elle ne devrait pas avoir, pour la période considérée d'impact significatif pour l'environnement et la santé humaine. Le permis d'environnement peut dès lors être modifié temporairement suivant les conditions incluses dans la décision.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 618.835 est modifié par la présente décision.

2. Les remarques émises par le demandeur sur le projet de modification qui lui a été soumis portent sur :

- L'interdiction de fumer, de faire du feu, de pénétrer ou de travailler avec des appareils à feu nu et de souder à l'arc ou au chalumeau.

- Le débit minimum du ventilateur permettant le rejet de l'air vicié en toiture.

Ces remarques sont prises en compte dans la présente décision.

3. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe